

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 11

Nombre de membres présents : 08

Membres présents : M. Jérémy THIEN, M. Daniel LAPLACE, M. Robert BRIDET, Mme Hannah BESSON, Mme Agnès ROUSSOT, Mme Virginie ROBIN, M. Jean-Yves NAUDIN, Mme Viviane LOUP-FOREST

Membres absents ayant donné procuration : 0

Membres absents : M. Noé CHAMPION Mme Séverine MORNAND, M. Angelo NICOLOSI

Président de séance : M. Jérémy THIEN

Secrétaire de séance : Mme Virginie ROBIN

Quorum : 6

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

1/ Evolution du périmètre territorial du Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Beaujolais (SIEHB)

Intégration des communes de Cenves, Juliéna et Lancié

Suite à l'adoption de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et mettant fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences, le paysage institutionnel de gestion de ces compétences est en pleine évolution. Ainsi, plusieurs syndicats d'eau potable ont acté soit leur dissolution soit la fin de l'exercice de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026.

Tel est le cas du syndicat intercommunal de la petite Grosne dont la commune de Cenves est membre, du syndicat intercommunal du Mâconnais Beaujolais dont les communes de Lancié et Juliéna sont membres et du syndicat intercommunal de Saône Grosne dont les deux syndicats précités sont aussi membres.

Face à ces évolutions institutionnelles, les communes de Cenves, Lancié et Juliéna souhaitent adhérer au syndicat intercommunal d'eau potable du Haut Beaujolais.

Un audit technique, financier et juridique a été lancé pour évaluer les conditions d'intégration de ces trois communes dont les conclusions ne seront connues qu'au cours de l'année 2026.

Néanmoins, étant le calendrier très contraint de la procédure d'adhésion, il apparaît opportun de lancer dès à présent cette procédure.

L'article L. 5211-18 du CGCT dispose que le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Les communes de Cenves, Juliéna et Lancié ont délibéré en vue de solliciter leur adhésion au syndicat.

Le comité syndical du SIEHB a délibéré favorablement le 3 décembre 2025. Il revient, à présent, au conseil municipal de se prononcer sur l'admission des communes de Cenves, Lancié et Juliéas.

Ceci étant exposé, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion au syndicat intercommunal des eaux du Haut Beaujolais des communes de Cenves, Juliéas et Lancié ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

2/ Questions diverses

Pas de questions.

Prochaine réunion du conseil municipal : mercredi 21 janvier 2026.

Le Maire,
Jérémy THIEN



La Secrétaire,
Virginie ROBIN

A blue ink signature of Virginie ROBIN, consisting of a stylized, flowing script.